

Fédération **Force Ouvrière** des personnels des
Services Publics et des Services de Santé



ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Décret n°92 - 843 du 28 août 1992



*Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org*



Contact syndicat

Adresse: Syndicat FO 1 rue du Pont Moreau
BP11096 - 57036 Metz cedex1

Téléphone: 03 87 37 58 49
fo@cg57.fr

Mail: <http://focg57.over-blog.com>

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE
Catégorie B

Grades:

.Assistant socio-éducatif .
.Assistant socio-éducatif principal .

MODE D'ACCÈS

Par concours externe.

(Sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité

- Assistant de service social
- Education spécialisée
- Conseil en économie sociale et familiale)

MISSIONS

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion.

Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social.

Ils conçoivent et participent à la mise en oeuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- Assistant de service social

Dans cette spécialité, ils conseillent, orientent et soutiennent les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales.

Ils les aident dans leurs démarches et informent les services dont les personnes relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale.

Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

- Educateur spécialisé

Dans cette spécialité, ils participent à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et ils soutiennent les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

- Conseiller en économie sociale et familiale

Dans cette spécialité, ils informent, forment et conseillent toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

NBI

- **Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** .
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** .

- **Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**.

- **Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- assistant socio-éducatif : **20 points majorés**.

- **Direction à titre exclusif** d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :

- EHPAD : **30 points majorés**.
- autres structures : **20 points majorés**.

- **Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes**, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissements sensibles") :

- assistants socio-éducatif : **20 points majorés**.

- **Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes**, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en "Zones d'Education Prioritaires") :

- assistants socio-éducatif : **15 points majorés**.

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	350	327	1 514,08	110,15	138,39	13,76	7,34	1 244,44
2	357	332	1 537,23	111,83	140,50	13,97	7,46	1 263,47
3	370	342	1 583,53	115,20	144,73	14,39	7,68	1 301,52
4	384	352	1 629,83	118,57	148,97	14,81	7,90	1 339,58
5	406	366	1 694,65	123,29	154,89	15,40	8,22	1 392,86
6	430	380	1 759,48	128,00	160,82	15,99	8,53	1 446,14
7	450	395	1 828,93	133,05	167,16	16,62	8,87	1 503,22
8	472	412	1 907,64	138,78	174,36	17,33	9,25	1 567,92
9	500	431	1 995,62	145,18	182,40	18,13	9,68	1 640,22
10	528	452	2 092,85	152,25	191,29	19,02	10,15	1 720,14
11	558	473	2 190,08	159,33	200,17	19,90	10,62	1 800,06
12	584	493	2 282,69	166,07	208,64	20,74	11,07	1 876,17
13	614	515	2 384,55	173,48	217,95	21,67	11,57	1 959,90

A
S
S
I
S
T
A
N
T

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	422	375	1 736,33	126,32	158,70	15,78	8,42	1 427,11
2	441	388	1 796,52	130,70	164,20	16,32	8,71	1 476,58
3	461	404	1 870,60	136,09	170,97	17,00	9,07	1 537,47
4	486	420	1 944,68	141,48	177,74	17,67	9,43	1 598,36
5	514	442	2 046,55	148,89	187,05	18,59	9,93	1 682,09
6	544	463	2 143,78	155,96	195,94	19,48	10,40	1 762,00
7	572	483	2 236,39	162,70	204,41	20,32	10,85	1 838,12
8	599	504	2 333,62	169,77	213,29	21,20	11,32	1 918,04
9	625	524	2 426,22	176,51	221,76	22,04	11,77	1 994,15
10	646	540	2 500,31	181,90	228,53	22,72	12,13	2 055,04
11	675	562	2 602,17	189,31	237,84	23,64	12,62	2 138,76

A
S
S
I
S
T
A
N
T

Prin.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs .

EVOLUTION DE CARRIÈRE**Avancement de grade**

Au grade d'assistant principal socio-éducatif

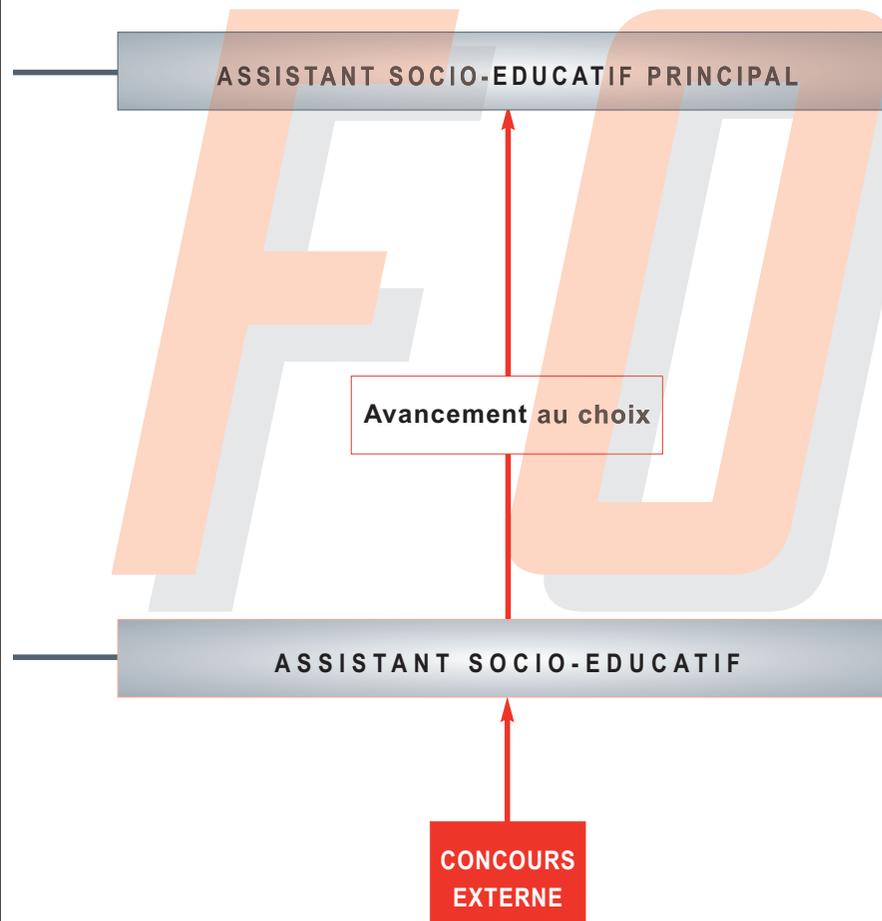
Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

FORMATIONS

D'intégration - De professionnalisation - De professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	422	441	461	486	514	544	572	599	625	646	675
IM	375	388	404	420	442	463	483	504	524	540	562
MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	370	384	406	430	450	472	500	528	558	584	614
IM	327	332	342	352	366	380	395	412	431	452	473	493	515
MINI	1a	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	-						
MAXI	1a	2a	3a	3a	3a	4a	-						



Avancement au choix

CONCOURS
EXTERNE